

Fiche d'informations conformément à l'article 32 du Règlement (CE) No 1907/2006 (REACH)

Date d'impression 08.11.2022

Version numéro 1

Révision 08.11.2022

Dénomination commerciale : BOÎTE A MOUCHES MUSCADO FLY

(Suite de la page 6)

- LISTE DES SUBSTANCES SOUMISES À L'AUTORISATION (ANNEXE XIV)

Le produit ne contient aucune substance incluse à l'annexe XIV.

- RÈGLEMENT (CE) n° 1907/2006, ANNEXE XVII

Aucune restriction ne peut être appliquée au mélange ou aux substances contenues dans le mélange.

- Règlement (UE) No 649/2012 (PIC) Aucune substance ne figure dans ce règlement.

- RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 - Précurseurs explosifs

Le mélange ne contient pas de précurseurs explosifs en concentrations égales ou supérieures à 1 %.

- Règlements nationaux : Aucune information complémentaire n'est disponible.

- Autres réglementations, limitations et réglementations prohibitives

Type de produit 19 : Appât à usage biocide.

Authorisation No. AMM FR-2022-0047

Détenteur de l'AMM/fournisseur : Zapi S.p.A. via Terza Strada 12 – 35026 Conselve (Pd) Italie, tél. +39 049 9597737

- Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) selon REACH, Article 59 Le mélange ne contient pas de substances SVHC en concentration égale ou supérieure à 0.1 % en poids.

- Règlement (CE) n° 1005/2009 : substances qui appauvrissent la couche d'ozone Le mélange ne contient pas de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

- 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Une évaluation de la sécurité chimique conformément au Règlement (CE) No 1907/2006 n'a pas été effectuée pour le mélange.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Cette information est basée sur nos connaissances actuelles. Toutefois, cela ne constitue pas une garantie pour des caractéristiques spécifiques du produit et ne permet pas d'établir une relation contractuelle juridiquement valide. Toute responsabilité découlant d'une mauvaise utilisation du produit ou de la violation des réglementations en vigueur est refusée.

- Classification selon la Règlementation (CE) n° 1272/2008

Dangers physico-chimiques : la classification du mélange est basée sur les critères établis par l'annexe I, partie 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Le cas échéant, les méthodes sont indiquées dans la rubrique 9.

Dangers pour la santé et l'environnement : la classification du mélange est basée sur la méthode de calcul indiquée en annexe I, parties 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008, en utilisant les données des composants.

- Abréviations et acronymes :

LC0 : Concentration létale, 0 pourcent

NOEC : Concentration sans effet observé

IC50 : Concentration inhibitrice, 50 pourcent

NOAEL : Dose sans effet nocif observé

EC50 : Concentration efficace, 50 pourcent

EC10 : Concentration efficace, 10 pourcent

LL0 : Charge létale, 0 pourcent

AEL : Limites d'exposition acceptables

LL50 : Charge létale, 50 pourcent

ELO : Charge effective, 0 pourcent

EL50 : Charge effective, 50 pourcent

ADR : Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route

IMDG : Code maritime international pour les marchandises dangereuses

IATA : Association internationale de transport aérien

GHS : Système global harmonisé de classification et étiquetage de produits chimiques

EINECS : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés

ELINCS : Liste européenne des substances chimiques notifiées

CAS : Chemical Abstracts Service (division de l'American Chemical Society)

PBT : persistant, bioaccumulable et toxique

SVHC : Substances extrêmement préoccupantes

vPvB : très persistant et très bioaccumulable

- Sources :

1. E-Pesticide Manual Version 2.1 (2001)
2. Règlement (CE) 1907/2006 et amendements suivants
3. Règlement (CE) 1272/2008 et amendements suivants
4. Règlement (UE) 2020/878
5. Règlement (UE) 528/2012
6. Règlement (CE) 790/2009 (1er ATP du CLP)
7. Règlement (UE) 286/2011 (2ème ATP du CLP)
8. Règlement (UE) 618/2012 (3ème ATP du CLP)
9. Règlement (UE) 487/2013 (4ème ATP du CLP)
10. Règlement (UE) 944/2013 (5ème ATP du CLP)
11. Règlement (UE) 605/2014 (6ème ATP du CLP)

(Suite page 8)

Fiche d'informations conformément à l'article 32 du Règlement (CE) No 1907/2006 (REACH)

Date d'impression 08.11.2022

Version numéro 1

Révision 08.11.2022

Dénomination commerciale : BOÎTE A MOUCHES MUSCADO FLY

(Suite de la page 7)

12. Règlement (UE) 2015/1221 (7ème ATP du CLP)
13. Règlement (UE) 2016/918 (8ème ATP du CLP)
14. Règlement (UE) 2016/1179 (9ème ATP du CLP)
15. Règlement (UE) 2017/776 (10ème ATP du CLP)
16. Règlement (UE) 2018/669 (11ème ATP du CLP)
17. Règlement (UE) 2019/521 (12ème ATP du CLP)
18. Règlement (UE) 2018/1480 (13ème ATP du CLP)
19. Règlement (UE) 2020/217 (14ème ATP du CLP)
20. Règlement (UE) 2020/1182 (15ème ATP du CLP)
21. Règlement (UE) 2021/643 (16ème ATP du CLP)
22. Règlement (UE) 2021/849 (17ème ATP du CLP)
23. Directive 2012/18/UE (Seveso III)
24. Site Internet de l'ECHA